

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 18.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
221. Loi du 18 mars 1851, sur les ministres du culte (1).	189
222. Loi du 22 mars 1852, relative à l'élection des charges de chef, de juge, de missionnaire et de député de district (2)	190
223. Arrêté du 27 mai 1852, sur les fonctions de ministre étranger du culte protestant à Taïti (3).	193
224. Arrêté du 23 mars 1857, relatif aux engagements de travail contractés en dehors de la colonie (4)	193

N° 221. — *LOI du 18 mars 1851, sur les ministres du culte.*

ART. 1^{er}. Les maisons d'habitation des missionnaires construites par les indigènes, sont déclarées propriété nationale.

ART. 2. Il n'y aura qu'un ministre du culte par district, et ce ministre devra résider dans le district où il aura été élu.

ART. 3. Les habitants d'un district auront la faculté, avec le con-

NOTA. — Les quatre actes reproduits au présent bulletin ont été publiés au *Bulletin Officiel* de l'Océanie et au *Messenger* :

- (1) *Bulletin Officiel* n° 39, mois de mars 1851, page 18.
- (2) d° n° 51, mois de mars 1852, page 17.
- (3) d° n° 53, mois de mai 1852, page 2.
- (4) *Messenger* du 29 mars 1857.